

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ([REDACTED]) et [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

Après avoir constaté la présence mais sans caméra de Mme [REDACTED] ([REDACTED]) Présidente ès-qualité [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] U13M2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] - [REDACTED]

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, un joueur de l'équipe A aurait reçu « un choc » et serait resté « au sol un long moment », selon son entraîneur [REDACTED]

L'assistant coach serait intervenu auprès du joueur, et [REDACTED] les aurait rejoints afin de s'assurer que son joueur « allait bien ». Il se serait ensuite adressé aux arbitres pour leur faire remarquer « leur manque de bienveillance face à la situation ».

L'arbitre n°1, [REDACTED] l'aurait alors interpellé « sur un ton agressif » et lui aurait indiqué qu'il ne l'aurait « pas autorisé à entrer sur le terrain ».

[REDACTED] aurait précisé qu'en tant qu'entraîneur, il s'était occupé de son joueur « après un arrêt de jeu ».

Néanmoins, [REDACTED] mentionne que l'arbitre n°1 aurait adopté un ton « sec » et lui aurait répété à plusieurs reprises : « Arrête de faire le fou » et « Va là-bas et arrête de faire le fou ».

Il est indiqué que l'arbitre serait allé « présenter ses excuses » à la fin du deuxième match.

Il est également rapporté que le licencié aurait été sanctionné par son exclusion de la formation régionale.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« *“Au cours du match”, un joueur de [REDACTED] aurait reçu un “choc” et serait resté au sol pendant “un moment”.* »

L'assistant serait entré sur le terrain pour lui porter secours, suivi de [REDACTED] lui-même.

Ce dernier aurait ensuite interpellé les arbitres pour leur signaler leur “manque de bienveillance face à la situation”.

L'un des arbitres lui aurait alors parlé sur un ton “agressif”, lui reprochant d'être entré sur le terrain sans autorisation ».

Lors de la réunion :

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique qu'il a, à la suite du contact reçu par un joueur de l'équipe A, laissé l'action se dérouler pour faire bénéficier de l'avantage avant de siffler pour revenir sur la situation où le joueur de l'équipe A était à terre.

[REDACTED] a observé que le coach était sorti de sa zone de banc sans son autorisation et lui a demandé d'y retourner.

Il indique qu'à ce moment-là le ton est monté, que le coach lui a rétorqué « Je rentre quand je veux » et qu'il lui a tenu les propos « Arrête de faire le fou ».

Il s'excuse auprès de [REDACTED] d'avoir tenu ses propos. Il indique qu'il n'a jamais eu ce type de réaction pendant sa carrière d'arbitre de 6 ans. Il n'aurait en tous les cas pas dû adopter ce comportement, qui est inadapté aux attentes de la FFBB.

L'arbitre reconnaît également qu'il n'avait peut-être pas bien appliqué le règlement sportif en pareille situation : il aurait dû siffler dès la fin d'une situation de jeu et également aurait pu siffler dès qu'il constate qu'un joueur est à terre.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique que le jeu s'est poursuivi car il n'y a pas eu de situation d'action de tir, qui aurait interrompu le jeu pour revenir sur le contact et le joueur à terre. Elle ajoute ne pas avoir entendu les faits rapportés ni l'échange intervenu entre les deux joueurs.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique que le coup de sifflet de l'arbitre est intervenu trop tardivement. Le joueur avait récupéré le ballon à la suite du contact où un de ses joueurs tombe et la contre-attaque avait fini rapidement. Il y avait eu une situation du tir et le jeu aurait dû s'arrêter à ce moment-là.

Il indique qu'il a pensé que son joueur était en danger, et a contrario a estimé que l'arbitre ne pensait pas que son joueur était en danger. Il a donc suivi son assistant pour entrer sur le terrain et porter assistance à son joueur.

Lorsqu'il entend « Ne fais pas le fou » de la part de l'arbitre, il revient sur son côté car il ne veut pas envenimer la situation, notamment au regard de la présence d'enfants de 12 ans.

Il indique tout de même avoir fait remarquer à l'arbitre que sa décision n'était pas normale et qu'il pouvait rentrer pour porter assistance à son joueur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que [REDACTED] en qualité d'arbitre, a prononcé des propos déplacés et irrespectueux à l'encontre de [REDACTED] en déclarant « arrête de faire le fou ».

[REDACTED] reconnaît avoir tenu ces propos. La Commission relève toutefois qu'il s'est excusé au cours de l'instruction et lors de l'audience, démontrant qu'il a pris la mesure de son erreur.

La Commission tient néanmoins à rappeler qu'un arbitre, en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et à ne porter atteinte en aucune circonstance à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, que ce soit par ses propos ou par son comportement.

Ces exigences sont également en conformité avec la Charte Éthique de la FFBB, et notamment son article 6 relatif à l'image et à la promotion du basketball, selon lequel « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

[REDACTED] a manqué à cette obligation. En effet, les propos qu'il a tenus ne sont pas compatibles avec l'exemplarité, la maîtrise de soi et le devoir de réserve attendus d'un arbitre. En s'adressant ainsi à un licencié, il a porté atteinte aux exigences déontologiques prévues par la Charte Éthique.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît justifié de retenir que [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de [REDACTED] la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

